

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-17-006496-127

DATE : 1^{er} mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SUZANNE TESSIER, J.C.S.

UGO DE MONTIGNY & als
Demandeurs

c.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS (UQO)

et

**ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC EN OUTAOUAIS (AGE-UQO)**
Défenderesses

et

SYNDICAT DES PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN OUTAOUAIS

et

**SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC EN OUTAOUAIS**

Intervenants

**MOTIFS DU JUGEMENT CORRIGÉ DES DÉCLARATIONS EN INTERVENTION
RENDU SÉANCE TENANTE LE 27 AVRIL 2012**

[1] Dans le cadre d'un litige opposant les associations d'étudiants des universités du Québec et le Gouvernement du Québec, sur la question de la hausse des frais de scolarité, le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec en Outaouais et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'UQO affiliés à la CSN demandent la permission d'intervenir aux débats sur la Requête en injonction interlocutoire provisoire et sur la requête en injonction permanente présentées par les groupes d'étudiants à l'encontre de l'UQO et l'Association générale des Étudiants de l'UQO.

[2] Le syndicat désire intervenir aux procédures pour faire valoir le point de vu de leurs membres suite à l'émission de l'Ordonnance en injonction provisoire émise le 13 avril 2012 (renouvelée le 23 avril 2012), laquelle ordonnait à l'UQO de dispenser ses cours de façon normale dès lundi le 16 avril 2012 et suite aux incidents malheureux survenus sur les terrains et dans les édifices de l'UQO impliquant étudiants, professeurs et policiers.

[3] Le Syndicat des professeurs prétend que le climat de violence constaté à la suite de l'émission de l'ordonnance ne favorise pas l'enseignement aux étudiants et que ses membres craignent pour leur sécurité s'ils doivent être soumis à une injonction enjoignant à leur employeur de dispenser ses cours.

[4] Le Syndicat dépose au soutien de son intervention plusieurs affidavits de professeurs(es) décrivant la situation pour le moins tendue vécu par les professeurs lors des événements. Le Syndicat allègue qu'en raison de l'impossibilité pour les professeurs de donner leurs cours, il a été décidé de saisir l'arbitre de grief de la question de leur relation de travail. Selon le Syndicat, l'arbitre de grief ne pourra exercer pleinement son pouvoir si l'injonction interlocutoire provisoire est en vigueur, brimant ainsi les droits du Syndicat. Par ailleurs, il plaide devant le Tribunal que les demandeurs et l'UQO ont négocié des conditions de travail qui les visent et portent atteinte à leur liberté académique.

[5] En ce qui concerne la position du Syndicat des chargées et chargés de cours, celui-ci plaide l'existence d'une situation périlleuse à l'UQO, privant ses membres de donner librement leurs cours, vu le climat de peur et d'insécurité qui règne sur le campus, ce qui leur donne l'intérêt nécessaire pour intervenir et s'opposer à l'émission d'une injonction provisoire.

[6] Ces demandes d'intervention sont contestées par les demandeurs.

Le Droit

L'article 208 C.p.c.

«Celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie, ou dont la présence est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, peut y intervenir en tout temps avant jugement»

1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 208

L'article 209 C.p.c.

«L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers désire seulement se substituer à l'une des parties pour la représenter, ou se joindre à elle pour l'assister, pour soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions»

1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 209

[7] Dans l'arrêt Droit de la famille -1549¹, la Cour d'appel rappelle les critères d'intervention de la façon suivante.

«Le tiers qui n'est pas partie au litige, mais dont les droits peuvent être affectés par décision judiciaire, a le droit strict d'intervenir et d'être entendu. Il s'agit là d'une règle fondamentale de justice naturelle.»

[8] Dans un tel cas, le rôle du Tribunal est de vérifier l'intérêt du tiers à intervenir.

[9] Cet intérêt s'apprécie différemment s'il s'agit d'un litige de droit public ou s'il s'agit d'un litige de droit privé.

[10] À titre d'exemple, il s'agit d'une question de droit privé, l'intervention ne sera pas permise si elle ne veut que la suspension de l'instance principale.

[11] En droit public, l'intérêt est soumis à l'appréciation judiciaire qui vérifie l'existence d'un lien de droit d'origine législative ou contractuelle à l'endroit de l'une des parties ou par rapport à l'objet même du litige et non d'une question simplement politique.

[12] Dans la présente affaire, le recours est de nature privée. Il implique des étudiants à leur institution d'enseignement. La relation entre eux est contractuelle, tel que le reconnaît la jurisprudence.²

[13] Ainsi, afin de pouvoir intervenir au présent débat, le Tribunal doit se demander si les droits des syndicats sont affectés par le présent litige.

[14] Avec égard, je ne le pense pas.

[15] La question des relations de travail entre l'UQO et ses professeurs n'est pas au centre du présent débat. Il s'agit d'une question impliquant le droit des demandeurs à assister à leur cours et à l'UQO à dispenser l'enseignement auquel ils sont tenus.

¹ Tremblay c. Université de Sherbrooke, 1992 RJQ 855, 862 CA

² [1973] C.S. 999, à la page 1001

[16] Autrement dit, l'injonction vise le respect de droit des étudiants de recevoir l'enseignement auquel ils ont droit en vertu des lois et en vertu de la relation contractuelle les liant à l'UQO et à l'obligation de l'UQO de prendre les mesures pour que l'enseignement soit donné.

[17] Ce droit peut être qualifié de droit clair.

[18] Si l'émission d'une ordonnance d'injonction affecte les conditions de travail des professeurs et des chargés de cours, le Syndicat pourra soumettre la question à l'arbitre qui est seul habilité à traiter de griefs. De plus, si le syndicat craint pour la santé des professeurs et des chargés de cours, la Commission de la Santé et Sécurité du Travail est le forum approprié pour traiter de cette question.

[19] Le rejet d'intervention aux débats de la requête en injonction ne vise pas à priver les professeurs et chargés de cours de recours, mais vise uniquement à circonscrire le débat entre les étudiants et l'UQO devant cette cour.

[20] **POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL:**

[21] **REJETTE** la demande d'intervention des Syndicats des professeurs de l'Université du Québec en Outaouais et Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec en Outaouais;

[22] **LE TOUT SANS FRAIS**, compte tenu des conclusions.

SUZANNE TESSIER, J.C.S.

Me Lucien Boucher
Boucher & Brochu
Procureurs des demandeurs.

Me Marc Tremblay
Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Ass.
Procureurs de l'UQO

Me Pierre Landry
Noël & Associés
Procureurs de l'AGE-UQO

Me Suzanne Boivin
Procureure du Syndicat des professeures et professeures de l'UQO

550-17-006496-127

PAGE : 5

Me Robert Fuoco
Roy Évangéliste
Procureurs du Syndicat des chargées et chargés
de cours de l'UQO

Date d'audience : 27 avril 2012